



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
 - Présents : 17
 - Excusés : 10
 - Votants : 24
- dont 7 pouvoirs

VOTE : délibération adoptée avec

POUR	24	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**AFFAIRES SCOLAIRES
ANNEE 2024/2025 :**

Contribution à régler
pour les enfants de St-
Pantaléon scolarisés sur
une commune extérieure

Commune d'Objet

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le
site internet : 01/12/2025

Date de télétransmission
en préfecture : 01/12/2025

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-sept novembre deux mil vingt-cinq à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie (salle d'honneur) sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 novembre 2025

PRESENTS :

Alain LAPACHERIE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, Bernard GILLET, Henri ROENDO, Sylvie POLOMACK Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU, Geoffrey GIBERT, Brigitte NIRONI.

EXCUSES :

André CHASTAN (pouvoir donné à Alain ISELIN), Thierry DUPONT (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Denis LOUBRIAT (pouvoir donné à Olivier BOUDY), Dominique BORDEROLLE (pouvoir donné à Anne-Marie OUMEDJKANE), Elisabeth GODIN-SAULIERE, Jérôme MIRAT (pouvoir donné à Alain LAPACHERIE), Carine PERRIER (pouvoir donné à Elisabeth DEJEAN), Stéphane RAYNAUD (pouvoir donné à Brigitte NIRONI), Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAUX.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu la loi du 22 juillet 1983 modifiée et notamment l'article 23 posant le principe d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans d'autres communes ;

Vu les articles L212-8 et R212-21 à 23 du Code de l'éducation annonçant les modalités de la participation financière des communes de résidence aux frais de scolarité supportés par la commune d'accueil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que des élèves domiciliés à St-Pantaléon-de-Larche ont été scolarisés dans les écoles de la commune d'Objet pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Vu l'état nominatif établi par la commune d'Objet au titre de l'année scolaire précédente ;

Vu la participation forfaitaire fixée par la Commune d'Objet pour le cycle maternel et le cycle élémentaire pour l'année scolaire 2024/2025 ;

Considérant que le conseil doit se prononcer sur le versement de la participation communale aux frais de scolarisation dans les écoles d'Objet ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE l'état nominatif établi par la commune d'Objet au titre de l'année scolaire 2024/2025.**
- **DONNE son accord pour le versement à la Commune d'Objet de la participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2024/2025 pour un montant de 276 €.**
- **DIT que la dépense est inscrite à l'article 6558 du budget de l'exercice en-cours.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 27 novembre 2025,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE